

Accord-cadre portant
sur le partenariat renforcé

entre

Pôle emploi,
l'Etat, représenté par la DGEFP et
le Conseil National des missions locales

PREAMBULE	5
1. Objet de l'accord-cadre	6
2. Définitions du partenariat renforcé et de sa composante, la co-traitance	6
2.1. Définition du partenariat renforcé	6
2.2. Définition juridique de la co-traitance, comme une composante importante du partenariat renforcé	7
3. Les socles du partenariat renforcé	7
3.1. Le diagnostic partagé	7
3.2. La complémentarité des offres de service - cadre de la mobilisation conjointe des offres de service	7
3.3. Les actions et outils de communication pour valoriser le partenariat renforcé	7
3.4. L'animation des réseaux	8
3.5. Développement de la connaissance des compétences	8
4. La mise en œuvre du partenariat renforcé (hors co-traitance) : vers plus d'actions communes ou concertées	8
4.1. Les actions en direction des employeurs	8
4.2. Les actions en direction des jeunes et des partenaires	9
4.3. L'accès aux offres d'emploi	9
4.4. Articulation entre les missions locales et les plates-formes de vocation	9
5. Les modalités de mise en œuvre de la co-traitance, composante du partenariat renforcé	10
5.1. Le public cible et la volumétrie	10
5.2. Les phases, les étapes et les états de la co-traitance	11
5.3. Les obligations respectives de Pôle emploi et des missions locales dans la mise en oeuvre du PPAE	12
5.3.1. Engagements de Pôle emploi	12
5.3.2. Engagements des missions locales	12
5.4. Articulation CIVIS et co-traitance	12
6. Articulation des missions locales et de Pôle emploi aux mesures pour l'emploi des jeunes	13
6.1. Publics jeunes résidants en zones urbaines sensibles	13
6.2. Lutte contre les discriminations à l'emploi	13
6.3. Egalité entre les femmes et les hommes	13
6.4. La mobilisation des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) dans les parcours d'insertion des jeunes	14
6.5. La mobilisation de prestations spécialisées	14
7. La mobilisation des personnels de Pôle emploi	14
8. Systèmes d'information et outils partagés	14
8.1. Des systèmes d'information communicants	14
8.2. Accès aux outils de Pôle emploi	15
8.3. Accès aux outils des missions locales	15
8.4. Accès aux outils des services de l'Etat, ou de ses prestataires	15
9. Pilotage de l'accord cadre et de ses déclinaisons territoriales	15
9.1. Le pilotage local	15
9.1.1. Constitution et périodicité du comité de pilotage local	15
9.1.2. Rôle et missions du comité de pilotage local	16
9.2. Comité de pilotage régional	16
9.2.1. Constitution et périodicité du comité de pilotage régional	16
9.2.2. Rôle et missions du comité de pilotage régional	16
9.3. Le comité de pilotage national	17
9.3.1. Constitution et périodicité du comité de pilotage national	17
9.3.2. Rôle et missions du comité de pilotage national	17
10. Gestion de l'accord-cadre	17
10.1. Révisions de l'accord	17
10.2. Fin normale de l'accord cadre	18
10.3. Evaluation	18
11. Dispositions financières	18
12. Durée de l'accord	19
13. Cas de force majeure	19



Vu le code du travail, notamment ses articles R 5312-30 ; L 5314-3, L5314-1, L 5314-2; L51-31-1 à 5131-7, L51-14, R5131-1, R5131-4, R5131-3; R5412-1, R5412-2; R5411-14; R 5411-15, R 5411-16

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la loi 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle Etat –UNEDIC –Pôle emploi du 2 avril 2009 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle Etat –UNEDIC –Pôle emploi du 2 avril 2009 relative au DUDE ;

Vu l'avis de la CNIL du 3 novembre 2006 et la saisine de la CNIL en date du 17 novembre 2008

Vu la convention ANPE – UNEDIC relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi à effet du 1er mai 2006 ;

Vu le protocole 2005 des missions locales signé le 10 mai 2005 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008, relatif à la création de Pôle emploi





Entre

Pôle emploi Institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est à Paris 20ème, 1-5 Avenue du Docteur Gley
Représenté par Christian Charpy en sa qualité de Directeur Général dûment habilité
Ci-après dénommé « Pôle emploi »

L'Etat, représenté par Laurent Wauquiez, en sa qualité de Secrétaire d'Etat chargé de l'Emploi, auprès de la ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, signataire de l'accord-cadre,
Représenté par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
Dont le siège est situé 7, square Max Hymans 75015 Paris
Ci-après dénommé « la DGEFP »

Et le Conseil national des missions locales (CNML), dont le siège est à Saint-Denis (93210)
Les Borromées 2, 1 avenue du Stade de France.
Représenté par Bernard Perrut, Président du CNML
Ci-après dénommé « CNML »

Il est convenu entre les parties ce qui suit :





PREAMBULE

Les missions locales sont des associations ou groupements d'intérêts publics (GIP) créées par des communes ou des groupements de communes. Elles réunissent les élus des collectivités territoriales, les services de l'Etat, les partenaires économiques, sociaux et associatifs. Présent sur l'ensemble du territoire, le réseau des 484 missions locales exerce une mission de service public de proximité avec pour objectif de permettre aux jeunes de seize à vingt-cinq ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.

Le positionnement des missions locales dans le service public de l'emploi a été réaffirmé depuis 2005. Au-delà de leurs réseaux d'initiatives et de partenaires locaux, les missions locales concourent à la politique régionale en faveur des jeunes aux côtés de l'Etat, des collectivités territoriales, de Pôle emploi selon les dispositions du Protocole des missions locales.

Dans chaque région, est constituée une association régionale présidée par un président de mission locale, et dotée d'une animation régionale et d'un programme d'animation.

A travers le programme CIVIS, l'un des cadres de l'accompagnement des jeunes en France, les missions locales mettent en œuvre pour le compte de l'Etat le droit à un accompagnement reconnu aux jeunes de seize à vingt-cinq ans confrontés à un risque d'exclusion professionnelle.

Les missions locales sont engagées dans un partenariat historique avec Pôle emploi.

Elles sont représentées dans le cadre de l'accord national par le Conseil national des missions locales (CNML).

Le CNML est une instance de dialogue et de coordination entre les collectivités territoriales et l'Etat, doté d'un programme national d'animation. Il a remis au secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, M. Laurent Wauquiez, le 8 mars 2009, un rapport intitulé « Une nouvelle coopération entre le réseau des missions locales et Pôle emploi ».

Pôle emploi, opérateur unique chargé d'assurer les missions de service public de l'emploi, répond à la volonté de l'Etat d'atteindre le plein emploi, d'accélérer l'entrée des jeunes sur le marché du travail et de favoriser l'emploi des seniors.

Pour atteindre ces objectifs, Pôle emploi développe des coopérations accrues avec ses partenaires visant à favoriser le retour à l'emploi rapide des demandeurs d'emploi et à garantir la fluidité du marché du travail tout en répondant aux besoins de recrutement. Dans ce cadre, Pôle emploi a pour missions :

- d'accompagner les actifs et les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans leur recherche d'emploi pour prévenir le chômage de longue durée et l'exclusion, favoriser l'intégration par l'emploi, faciliter la mobilité professionnelle et sécuriser les parcours professionnels,
- de contribuer au reclassement professionnel des salariés licenciés à la suite de restructurations ou de mutations économiques,
- de proposer aux entreprises un service adapté, défini à partir d'une analyse partagée de leurs besoins en recrutement et du marché du travail,
- de les accompagner dans la conception et la mise en œuvre de stratégies spécifiques pour répondre aux difficultés de recrutement rencontrées sur certains métiers par les entreprises,
- de façon transitoire, recouvrer les cotisations d'Assurance chômage,
- d'analyser et anticiper les besoins en main d'œuvre

Un cycle de travail consacré aux missions locales s'est tenu lors du premier semestre 2009, présidé conjointement par l'Etat (la DGEFP, des représentants des services déconcentrés) et le CNML auquel ont participé Pôle emploi, l'UNML, l'ANDML, l'APAR, ainsi que des représentants d'associations nationales de collectivités territoriales. A l'issue de ce cycle, il a été décidé par les acteurs en présence de mettre en place une commission qualité qui apportera notamment son concours aux travaux du comité de pilotage national du présent accord.

Avec la loi du 18 février 2008, la création de Pôle emploi offre l'opportunité de tirer partie des synergies, d'utiliser au mieux les compétences de chaque réseau et de mettre en place un maillage opérationnel sur l'ensemble du territoire. Le présent accord-cadre s'inscrit dans la volonté des pouvoirs publics d'affirmer le partenariat pour les cinq prochaines années.

Pôle emploi et le réseau des missions locales agissent ensemble pour réduire le chômage des jeunes de 16 à 25 ans révolus. Elles ont d'ores et déjà accompli un travail important au travers de l'accord de partenariat renforcé signé en 2006 ; il convient désormais de poursuivre ce travail nécessaire grâce à un accord renouvelé. L'Etat entend prendre toute sa part dans ce processus d'articulation destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Pôle emploi et les missions locales s'engagent pour leur part dans une démarche de progrès évolutive visant à optimiser les services rendus aux jeunes, conjointement et séparément, pour les amener efficacement vers l'emploi.

1- Objet de l'accord-cadre

Dans le respect des spécificités de chaque réseau, le présent accord-cadre vise à dynamiser et structurer le partenariat renforcé entre Pôle emploi et les missions locales pour :

- faciliter l'accès à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans révolus par l'orientation, la formation professionnelle, l'accompagnement dans la recherche et le maintien à l'emploi en mobilisant l'ensemble de l'offre de service des missions locales, y compris dans sa dimension d'accompagnement social ;
- développer la démarche commune de diagnostic partagé nécessaire à la complémentarité des interventions, des acteurs, des offres de service...
- développer l'intervention concertée en direction des entreprises pour favoriser l'insertion des jeunes dans l'emploi et prioritairement dans l'emploi durable,
- réaliser des actions communes en direction des jeunes, des entreprises et des partenaires, notamment par la prise en compte des priorités des politiques de l'emploi (plans Jeunes...)
- mener ensemble des actions de communication valorisant ce partenariat et en améliorant la lisibilité, tant pour les jeunes que pour les partenaires des deux réseaux.

L'Etat veille à la cohérence entre ce partenariat et les orientations du Service public de l'emploi (SPE), en particulier avec la convention tripartite (Etat, Unedic, Pôle emploi), les conventions annuelles régionales (Etat - Pôle emploi), et les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) (Préfet de région (DIRECCTE-¹), missions locales).

Les parties conviennent d'intensifier leurs interventions, de mobiliser des moyens accrus et d'en améliorer l'efficacité pour atteindre ces objectifs partagés dans une démarche de progrès tout en veillant à l'amélioration de la qualité du service rendu aux jeunes.

De façon transversale, les parties veillent à intégrer dans leur action la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes conformément aux orientations de la politique publique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. La mise en œuvre des actions prévues par le présent accord cadre doit permettre d'améliorer l'accès des jeunes femmes au marché du travail et leur situation dans l'emploi.

La mise en œuvre et la déclinaison opérationnelle des orientations générales de l'accord-cadre national sont fixées par conventions, conclues aux niveaux local et régional entre les acteurs mentionnés à l'annexe 5 et 6.

Depuis juillet 2006, le partenariat renforcé correspond à la volonté des partenaires d'étendre leurs relations, au-delà de la stricte co-traitance. Ce nouvel accord définit la co-traitance comme une modalité du partenariat renforcé.

2- Définitions du partenariat renforcé et de sa composante, la co-traitance

2.1. Définition du partenariat renforcé

Le partenariat renforcé entre l'Etat, Pôle emploi et les missions locales a pour objet :

- La contribution des missions locales à la mise en œuvre du Parcours Personnalisé d'Accompagnement dans l'Emploi (PPAE), dans le cadre de la co-traitance,
- La coopération en direction des employeurs,
- La mobilisation des outils et mesures de la politique de l'emploi,
- La contribution de Pôle emploi au sein des missions locales,
- Les actions de communication et d'échanges d'informations.

Le partenariat renforcé couvre ainsi l'ensemble des champs de coopération précités, à partir du moment où les deux réseaux s'engagent dans un principe de concertation et dans une complémentarité d'action. L'engagement des partenaires comprend une stratégie de valorisation des deux réseaux.

¹ DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi se substitue au DRTEFP à compter du 1er janvier 2010.

2.2. Définition juridique de la co-traitance, comme une composante importante du partenariat renforcé

La co-traitance est le contrat par lequel Pôle emploi délègue à un organisme, pour le public spécifique dont il a légalement la charge, l'exécution de tout ou partie de ses missions pour la mise en œuvre jusqu'à leur terme des PPAE des demandeurs d'emploi sous réserve des conditions d'âge et de sortie et en contrepartie de laquelle il verse à cet organisme une participation financière, non corrélée à l'atteinte d'objectifs de retour à l'emploi.

3 - Les socles du partenariat renforcé

3.1. Le diagnostic partagé

A partir d'éléments de contexte quantitatifs et qualitatifs (données issues de PARCOURS 3, enquête BMO, observatoire régional emploi-formation, indicateurs statistiques de « Mon Marché du Travail », données issues du système d'information d'aide à la décision de Pôle emploi, analyses statistiques de la DEFM Jeunes de Pôle emploi, données contextualisées de la CPO...), les acteurs régionaux définissent de manière conjointe un diagnostic de territoire. Celui-ci permet de dégager des priorités communes à mettre en œuvre dans le cadre du partenariat renforcé. La prise en compte des spécificités des publics cible permet la mobilisation d'une offre de service adaptée aux particularités socio-économiques et répondant notamment aux besoins des jeunes cotraités, des jeunes en accompagnement dans le réseau des missions locales et des jeunes en accompagnement dans le réseau de Pôle emploi. La stratégie régionale s'appuie sur la déclinaison de tous les axes du partenariat renforcé défini à l'article 2 du présent accord-cadre ; une attention particulière sera portée au développement d'un axe de collaboration entre les missions locales et les plates-formes de vocation (article 4.4 du présent accord).

Les acteurs locaux établissent également un diagnostic partagé qui est susceptible de s'appuyer sur le diagnostic régional ou de l'alimenter.

Ces diagnostics régionaux et locaux comprennent un état des lieux des outils susceptibles d'être partagés et des outils opérationnels du partenariat existants ou à construire. Le partenariat s'inscrit dans une démarche de progrès à 5 ans avec des objectifs mesurables et fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours (cf point 10.3 sur l'évaluation).

3.2. La complémentarité des offres de service - cadre de la mobilisation conjointe des offres de service

Au-delà des interventions propres à chaque réseau, le présent accord reconnaît un champ partenarial fondé sur la synergie entre l'offre de service des missions locales et l'offre de service de Pôle emploi (annexe 1 et 2). Il s'agit d'inscrire le réseau des missions locales et celui de Pôle emploi dans une logique de concertation et de complémentarité sur l'ensemble des champs du partenariat, de mobiliser l'accompagnement global des missions locales avec les prestations de Pôle emploi et de clarifier les processus de gestion de la co-traitance.

3.3. Les actions et outils de communication pour valoriser le partenariat renforcé

Afin de mettre en avant la complémentarité des offres de service de Pôle emploi et des missions locales et de rendre lisible le partenariat renforcé, tant auprès du public jeunes que des employeurs, les deux parties s'engagent dans une démarche de communication concertée, voire dans l'élaboration d'un plan de communication national, régional ou local. Celui-ci peut se traduire par l'élaboration de documents, de supports web ou par l'organisation de manifestations communes (conférences de presse...).

Les partenaires, à leurs différents niveaux territoriaux s'engagent à favoriser la communication sur le partenariat renforcé, sur les différents supports qu'ils utilisent régulièrement.

Les outils de communication communs et tout document réalisé dans le cadre de ce partenariat intégreront les logos des partenaires.



4. L'animation des réseaux

Les signataires du présent accord et des conventions régionales s'engagent à renforcer l'animation de leurs réseaux dans le périmètre élargi du partenariat renforcé et à organiser la coordination de leurs actions d'animation.

La DGEFP anime le réseau des correspondants Insertion professionnelle des jeunes des DIRECCTE. La direction générale de Pôle emploi et plus particulièrement la Direction des collectivités territoriales et des partenariats anime un réseau de correspondants partenariaux. La coordination des animations régionales des missions locales dans le cadre du partenariat renforcé est prévue dans le programme national d'animation du CNML.

Les représentants désignés par les DIRECCTE ou les DRTEFP, les correspondants Partenariat des directions régionales de Pôle emploi et les animateurs régionaux des missions locales intégreront ces fonctions dans leurs missions.

3.5. Développement de la connaissance des compétences

La mise en œuvre du présent accord-cadre de partenariat renforcé suppose un haut niveau de connaissance des compétences de chaque réseau par son partenaire.

Les deux réseaux veilleront à mettre en place des actions conjointes de développement de la connaissance des compétences. Un calendrier de formations permettant la mise en œuvre du partenariat renforcé pourra être établi au regard des engagements qui pourront être pris localement. Il aura pour objet de développer des modules favorisant la connaissance réciproque des services proposés par le partenaire, le développement d'actions communes pour accroître la qualité du partenariat et sa lisibilité.

Le principe d'un accès des personnels de mission locale et des personnels de Pôle emploi aux formations permettant d'utiliser les systèmes d'information et les outils nécessaires à leur pratique professionnelle est réaffirmé.



4 - La mise en œuvre du partenariat renforcé (hors co-traitance) : vers plus d'actions communes ou concertées

L'évaluation de l'accord cadre 2006-2009 a montré la faible mobilisation des réseaux quant à la mise en œuvre d'actions coordonnées en direction des employeurs, des jeunes et des partenaires. Pour autant, les signataires du présent accord réaffirment leur volonté d'intensifier ces interventions.

Il s'agit de construire des plans d'actions communs, a minima concertés, avec les orientations suivantes :

4.1. Les actions en direction des employeurs

Au-delà des interventions propres à chaque réseau, le présent accord reconnaît un périmètre de travail conjoint, a minima concerté, en direction des employeurs. Le renforcement de la coopération en direction des employeurs est un axe novateur du partenariat renforcé qui doit avoir pour objectif de réduire les écarts d'emploi et d'activité entre les jeunes et le reste de la population active sur les territoires.

Les missions locales développent des relations avec les employeurs, au terme de l'accompagnement global pour trouver des sorties positives, notamment en emploi durable. L'État a étendu leur droit de prescription à plusieurs outils de la politique de l'emploi (CIE, CAE passerelle,...).

Chaque fois que de nouvelles mesures communes aux deux réseaux confiées par l'État viendront s'ajouter à l'offre de service des missions locales, les services déconcentrés de l'État procéderont à des échanges avec chacun des partenaires. Puis la négociation se tiendra dans le cadre du comité de pilotage régional, pour déterminer des objectifs organisés dans un plan d'action commun ou concerté entre Pôle emploi et les missions locales.

Le développement d'une concertation sur ce champ de compétence partagé doit tirer partie des synergies, mieux valoriser les compétences métiers de chaque réseau et trouver des solutions pour prévenir les situations de chevauchement entre réseaux.



4.2. Les actions en direction des jeunes et des partenaires

Les signataires du présent accord s'engagent à mener des actions concertées ou partagées en direction des jeunes et des partenaires. Les collaborations seront particulièrement recherchées dès lors qu'elles peuvent concourir à la qualité des services rendus aux jeunes, à la fluidité des conditions d'accès à l'emploi et l'efficacité des actions des professionnels.

Un premier état des lieux des bonnes pratiques observées lors de l'évaluation de l'accord cadre de partenariat renforcé 2006-2009 est annexé au présent accord cadre (cf. Annexe 8) et permettra d'alimenter la boîte à outils¹. Il sera complété des pratiques partenariales recensées dans les comités de pilotage régionaux et locaux (cf. points 9.2.2 & 9.1.2). Ces travaux ont vocation à être consolidés au niveau national et diffusés, dans le cadre de l'animation du partenariat renforcé, auprès des réseaux.

4.3. L'accès aux offres d'emploi

Pôle emploi et les missions locales veillent à la mise en place de plans d'action concertés ou partagés en direction des employeurs, de façon à multiplier les propositions d'emploi correspondant aux besoins des jeunes et ainsi faciliter leur accès à l'emploi.

L'accès des missions locales aux offres d'emploi de Pôle emploi est réaffirmé. Les règles de gestion de E-Partenet via le portail Emploi servent cet objectif.

Toutes les offres peuvent potentiellement faire l'objet d'une délégation de mises en relation (MER) aux missions locales. Les partenaires locaux et régionaux sont invités à organiser les principes de délégation d'offres au mieux de l'intérêt des jeunes et de la dynamique de l'emploi sur le territoire.

Les offres de contrats aidés (CIE, CAE-P..) et de contrats en alternance (contrats de professionnalisation, apprentissage ...) feront l'objet d'une délégation de mise en relation systématique aux missions locales.

Selon les dispositions et modalités locales ou régionales, les offres d'emplois recensées par les missions locales sont transmises à Pôle emploi.

La convention locale entre Pôle emploi et les missions locales prévoit les modes de collaboration permettant les conditions optimales d'accès à l'ensemble des offres. Les solutions opérationnelles identifiées dans ce cadre sont formalisées dans le plan d'action local.

Un groupe technique intégré au comité de pilotage national du présent accord aura pour mission d'alimenter les acteurs de terrain des bonnes pratiques sur le champ de la relation aux employeurs (délégation à durée limitée, enveloppe dédiée, droit de tirage, signature conjointe d'accords avec des branches professionnelles ou employeurs, etc.), de conduire des expérimentations permettant de faire évoluer les pratiques et d'appuyer les têtes de réseaux signataires dans les évolutions de leurs systèmes d'information.

4.4. Articulation entre les missions locales et les plates-formes de vocation


Les plates-formes de vocation mettent en œuvre la méthode de recrutement par simulation (MRS) développée par Pôle emploi. Elles évaluent les habiletés de candidats (notamment jeunes), afin de mettre en relation avec un employeur ceux qui réussissent leur évaluation.

Les missions locales sont associées aux plates-formes de vocation, vers lesquelles les conseillers orientent les jeunes après avoir travaillé avec eux leur projet professionnel. Les plates-formes évaluent les habiletés des jeunes au regard de celles qui sont attendues lors de séances mises en œuvre sur des métiers pour lesquels une entreprise a confié des offres à pourvoir.

Au titre des actions communes en direction des entreprises, Pôle emploi et les missions locales du bassin d'emploi mènent conjointement des actions d'information et d'analyse des besoins prévisionnels en recrutement auprès des entreprises susceptibles d'adhérer à la démarche de la MRS. Des modalités opérationnelles peuvent associer Pôle emploi et les missions locales dans la phase de préparation des jeunes, notamment pour mener les sessions d'information sur les métiers, par la désignation d'un référent plateforme en mission locale et réciproquement.

À l'issue de l'évaluation MRS, la plateforme de vocation procède à la restitution des résultats aux candidats. La plateforme de vocation transmet également aux conseillers des missions locales, les résultats des jeunes qu'ils accompagnent.

¹ Un kit de déploiement de l'accord cadre va être conçu pour faciliter la mise en œuvre des objectifs qu'il comporte.



Tous les jeunes dont l'évaluation est concluante doivent bénéficier d'une mise en relation auprès d'une entreprise. Si le candidat n'a pas démontré le niveau d'habileté requis, le conseiller référent mission locale, informé des résultats de l'évaluation, reprend l'accompagnement du jeune.

Pour garantir la continuité de l'accompagnement jusqu'à la consolidation professionnelle, en étroite collaboration avec Pôle emploi, le conseiller référent mission locale du jeune peut exercer son rôle d'intermédiation auprès de l'employeur et prépare le jeune à l'entretien. Si le jeune est recruté, le référent continue de l'accompagner jusqu'au terme de la période d'essai.

Le comité de pilotage régional s'assure de l'intensification des interventions et de la mise en œuvre de l'offre de service des plateformes de vocation dans le cadre du partenariat.

Un bilan annuel par plateforme de vocation associant les missions locales concernées, consolidé au niveau régional, puis national, est transmis aux signataires du présent accord. Sous réserve de l'évolution des systèmes d'information, il comprendra le nombre d'évaluations réalisées pour les jeunes, le nombre d'évaluations réussies, le nombre de mises en relation.

La collaboration entre les missions locales et les plateformes de vocation, sous réserve d'une validation des directions nationales concernées, peut faire l'objet d'expérimentations afin de modéliser les bonnes pratiques autour de la préparation du jeune, du passage sur la plateforme, jusqu'à la consolidation du jeune dans l'emploi, autour de la définition d'une communication et d'un pilotage partagés.

L'outil commun « missions locales & plateforme de vocation – Comment travailler ensemble ? » sera actualisé. Un plan d'action national sera défini afin de fluidifier les échanges d'informations entre les missions locales et les plateformes de vocation lors d'une orientation.

5 - Les modalités de mise en œuvre de la co-traitance, composante du partenariat renforcé

Pôle emploi confie aux missions locales signataires d'une convention locale de partenariat renforcé, la mise en œuvre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi pour des jeunes demandeurs d'emplois.

En leur confiant cette mission, Pôle emploi souhaite s'appuyer sur les compétences d'un réseau partenaire depuis de nombreuses années, sur une offre de service complémentaire et diversifiée qui concourt, dans sa globalité, à lever les freins à l'insertion professionnelle et à accompagner les jeunes vers l'emploi (voir annexe 1 sur l'offre de service).

Les missions locales s'engagent, à travers la mise en œuvre du PPAE, à offrir à chaque jeune un référent unique pour son parcours.

Les signataires du présent accord-cadre et ceux des conventions territoriales se fixent les objectifs de progrès suivants :

- mieux réguler les flux de jeunes cotraités,
- mieux diagnostiquer l'accompagnement nécessaire à ces jeunes et mieux les orienter
- mieux définir les critères et les modalités de traitement et de sortie de la co-traitance.

5.1. Le public cible et la volumétrie

Les jeunes demandeurs d'emploi confiés aux missions locales par Pôle emploi ont besoin d'un dispositif d'accompagnement spécifique en raison de leur distance à l'emploi. Les critères permettant à un agent de Pôle emploi d'affecter un jeune à une mission locale sont les suivants :

- Un projet professionnel mal défini ou en inadéquation avec le marché du travail.
- Une situation personnelle susceptible d'être un frein à l'accès ou au maintien à l'emploi.
- Une absence de repère ou de réseau dans la recherche d'emploi, ou un découragement par les échecs successifs.
- Un niveau de qualification insuffisant au regard du projet professionnel.

Pour l'année 2010, les missions locales ont vocation à accueillir un effectif total de 150 000 jeunes dans le cadre de la co-traitance. Cet objectif national fait l'objet d'une répartition par région en annexe 4.



La répartition infra-régionale est validée en comité de pilotage régional et communiquée aux missions locales avant le 31 mars 2010. Il fera l'objet d'une actualisation annuelle par voie d'avenant.

Les comités de pilotage s'assurent de la régulation des flux et d'une mise en oeuvre de la co-traitance au plus près des objectifs fixés.

Dans le cas de dépassements d'objectifs ou de constats d'inadéquation entre les besoins observés par les signataires et ces objectifs, les comités de pilotage s'engagent à procéder à une alerte (Cf. Points 9.1.2, 9.2.2 et 9.3.2).

Le comité de pilotage national détermine un seuil de dépassement annuel des volumes initiaux, au-delà duquel les signataires sont amenés à actualiser les volumes d'entrée en co-traitance pour l'année en cours.

Pour l'année 2010, le seuil sera fixé par le 1er comité de pilotage national qui se réunira au plus tard le 31 mars 2010. Il fera l'objet d'une actualisation annuelle. La révision du volume national et sa ventilation en volume régional fait l'objet d'un avenant annuel qui est négocié en octobre de chaque exercice.

5.2. Les phases, les étapes et les états de la co-traitance

La mise en oeuvre du PPAE dans le cadre de la co-traitance s'inscrit dans différentes phases :

La phase « Entrée en co-traitance » se caractérise par 3 étapes :

- L'affectation est l'acte professionnel réalisé par les agents de Pôle emploi d'orientation de demandeurs d'emploi vers la mission locale.
- L'acceptation est l'engagement de la mission locale dans un processus d'accueil et d'accompagnement du jeune.
- L'initialisation du parcours est constituée par le premier entretien entre le jeune et la mission locale.

Chacune de ces trois étapes est caractérisée par une date.

L'affectation d'un demandeur d'emploi radié avant l'acceptation ou l'initialisation par la mission locale est automatiquement annulée.

La phase « Accompagnement d'un jeune en co-traitance » se subdivise en trois états, correspondant à une nouvelle typologie dans le traitement de la co-traitance :

- L'état accompagnement actif correspond à une période de contacts réguliers entre un jeune inscrit comme demandeur d'emploi et son conseiller référent dans une mission locale.
- L'état alerte de co-traitance fait suite au déclenchement d'une alerte par la mission locale pour un jeune lors d'une difficulté, d'un événement relatif à l'accompagnement ou à la situation professionnelle, un manquement aux obligations attachées au PPAE nécessitant une action ou un arbitrage des partenaires (Cf. point 5.3.2). L'état alerte de co-traitance qualifie la période initiée depuis le signalement de l'alerte par la mission locale jusqu'à sa clôture par l'un des partenaires, soit à la suite d'un nouvel événement, soit à la suite d'une décision relative à la réalisation de la co-traitance. Pour permettre un pilotage transparent et des décisions homogènes et pertinentes, les partenaires privilégient un traitement collectif et concerté de ces alertes.
- L'état suspension de la co-traitance qualifie la période pendant laquelle le jeune se trouve en cessation d'inscription ou radié, quel que soit le motif de radiation et la durée de celle-ci.

La phase « sortie de co-traitance » ne peut être initiée que par Pôle emploi et est systématique dans les cas suivants :

- Après 6 mois de cessation d'inscription ou de radiation.
- Après un déménagement du demandeur d'emploi, en dehors de la zone de compétence de la mission locale.
- A compter du 26ème anniversaire du jeune pris en charge au titre du présent accord cadre ainsi que des conventions qui en découlent (l'accompagnement d'un jeune en co-traitance intervient jusqu'à la veille de son 26ème anniversaire, sauf dans le cas d'une affectation du jeune dans sa 26ème année où la durée de l'accompagnement est limitée à un an).

Les phases, étapes et états de la co-traitance, leurs impacts à venir sur les systèmes d'information et les pratiques professionnelles attendues sont détaillés en annexe 7.

Un groupe de travail national sera mis en oeuvre afin d'évaluer ces nouvelles orientations, proposer éventuellement des précisions ou évolutions à mettre en oeuvre (cf. point 9.3.2).



5.3. Les obligations respectives de Pôle emploi et des missions locales dans la mise en oeuvre du PPAE

5.3 -1 Engagements de Pôle emploi

Pôle emploi s'engage à orienter vers les missions locales des jeunes demandeurs d'emploi positionnés sur un parcours accompagnement (ACC) à concurrence des effectifs conventionnés.

Au cours du premier entretien professionnel, le conseiller Pôle emploi prescrit le PPAE et affecte le jeune à la mission locale. Afin de donner au jeune une bonne compréhension de ce qui lui est proposé, le conseiller Pôle emploi convient avec lui d'une orientation vers le réseau des missions locales et il lui délivre une information sur la mission locale à laquelle il est adressé. Afin de prévenir les risques de double accompagnement, il vérifie auprès du jeune que ce dernier n'est pas déjà bénéficiaire d'un accompagnement réalisé par la mission locale ou par un tiers.

Si le jeune est déjà suivi par la mission locale dans le cadre d'un dispositif national d'accompagnement (CIVIS par exemple), il est maintenu dans le dispositif dont il bénéficie.

Enfin, l'orientation vers le réseau des missions locales peut également intervenir, le cas échéant, au cours d'un entretien ultérieur entre le jeune et le conseiller Pôle emploi. Les jeunes affectés à la mission locale dans le cadre de la co-traitance ne font pas l'objet de convocations automatiques dans le cadre du suivi mensuel personnalisé.

Prestations

Dans le cadre de leurs parcours, les jeunes demandeurs d'emploi bénéficient des prestations mises en oeuvre par les missions locales. Ils peuvent, si nécessaire, bénéficier des prestations de Pôle emploi (cf. annexe 2), hormis les prestations d'accompagnement, dans le cadre des dispositions arrêtées localement (cf. annexe 6).

Pôle emploi prend en compte dans la programmation de ses prestations les besoins des jeunes suivis par les missions locales.

Pôle emploi peut solliciter les missions locales pour la mise en oeuvre des actions qu'elles conduisent (parrainage, santé, développement personnel,...) afin d'en faire bénéficier les jeunes suivis par Pôle emploi. Les modalités d'accès seront définies localement.

Le suivi et les bilans annuels de l'utilisation de ces prestations sont réalisés par les comités de pilotage régionaux et compilés par le comité de pilotage national qui en fait une synthèse.

5.3 -2 Engagements des missions locales

Compte tenu de sa mission d'accompagnement des jeunes et de son rôle dans la mise en oeuvre du CIVIS (Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale) ou de tout autre dispositif qui pourrait lui succéder, le réseau des missions locales propose un accompagnement personnalisé par parcours selon une approche globale définie à l'annexe 1 du présent accord-cadre. Ces parcours prévoient au moins un entretien par mois à l'exception des périodes de stages, formations, emplois temporaires (moins de 2 mois), prestations ou de toute situation particulière mais temporaire qui limiterait la disponibilité du jeune demandeur d'emploi.

Cet accompagnement repose sur une démarche pédagogique visant la mobilisation du jeune et sur la définition d'un parcours intégrant un suivi totalement adapté jusqu'à la consolidation de l'insertion professionnelle.

Les étapes du parcours PPAE sont retracées dans Parcours 3, système d'information unique du réseau des missions locales qui alimente le DUDE des informations nécessaires au suivi des publics cotraités.

Les conseillers mission locale informent Pôle emploi sur les PPAE qu'ils se sont vus cotraiter, à travers des échanges entre les systèmes d'information.

En application de la loi 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi, les conseillers de missions locales signalent à Pôle emploi, les manquements des demandeurs d'emplois à leurs obligations.

5.4. Articulation CIVIS et co-traitance

Les jeunes bénéficient potentiellement d'un accès à l'ensemble de l'offre de service des missions locales, et de ce fait au programme CIVIS dont la mise en oeuvre est confié par l'Etat au réseau des missions locales.

La mission locale, peut donc, dans la mesure où son diagnostic le détermine, orienter en CIVIS les jeunes dans la limite des objectifs d'entrée en CIVIS fixés dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) avec l'Etat.

De même, un jeune accompagné dans le cadre du CIVIS peut être affecté en co-traitance afin d'éviter tout double suivi par la mission locale et Pôle emploi. Dans ce cas, cette affectation n'est pas comptabilisée dans les effectifs de la co-traitance et ne fait l'objet d'aucun financement de Pôle emploi.

6 - Articulation des Missions Locales et de Pôle emploi aux mesures pour l'emploi des jeunes

Le partenariat renforcé entre les missions locales et Pôle emploi permet la prise en compte des priorités des politiques de l'emploi. Pour ce faire, les parties coordonnent leurs actions, dans une mise en œuvre a minima concertée ou partagée, notamment dans le cadre du montage de futurs programmes impliquant les deux réseaux. Les comités de pilotage régionaux et locaux veillent au renforcement des bonnes pratiques entre les acteurs (Cf. annexe 5 et 6).

De même, l'Etat (DGEFP et services déconcentrés) pour ses propres mesures favorise les plans d'actions communs entre les deux réseaux.

6.1. Publics jeunes résidents en zones urbaines sensibles

En application des dispositions du décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux Contrats Initiative Emploi, aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi ; de la circulaire DGEFP n° 2005-11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat Initiative Emploi rénové ; de la circulaire DGEFP n°2005-12 du 21 mars 2005, relative à la mise en œuvre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ; la circulaire DGEFP 2009-1 du 23 janvier 2009 relative aux contrats aidés du secteur marchand ; l'instruction DGEFP n°2009-10 du 30 mars 2009 relative au plan de relance des contrats aidés, l'accompagnement des jeunes résident en zones urbaines sensibles (ZUS), des mesures spécifiques sont prises pour faciliter leur entrée dans les Contrats Initiative Emploi, les Contrat d'Accompagnement vers l'emploi Passerelles, les Contrats d'Avenir, le Pacte et le Contrat d'Accompagnement Formation (CAF).

6.2. Lutte contre les discriminations à l'emploi

Les sites Pôle emploi et les missions locales sont investis dans la lutte contre les discriminations. Financé et accompagné par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE), la production d'un nouvel outil « Prévention et lutte contre les discriminations « Accompagner les jeunes reçus dans les missions locales » vient compléter la gamme des produits développés dans le passé dans le cadre du programme européen Equal « ESPERE ». Après son expérimentation, dans la phase de déploiement, une version mutualisée sera réalisée en prenant appui sur des formateurs démultiplicateurs des deux réseaux.

Pour renforcer le principe de non-discrimination et d'égalité des chances, les pouvoirs publics ont renforcé les pouvoirs de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE). Les actions de la HALDE (décisions, actions de mobilisation, outils...) devront être prises en compte dans les pratiques professionnelles des conseillers des deux réseaux. Les relais territoriaux de la HALDE peuvent être sollicités.

La lutte contre les discriminations à l'emploi feront l'objet de plans d'action partagés pour contribuer à l'objectif d'égalité des chances pour tous pour l'accès à l'emploi et à la formation. Ils comprendront des actions tant en direction des professionnels, qu'en direction des entreprises et des jeunes, notamment pour les informer de leurs droits et devoirs.

6.3. Egalité entre les femmes et les hommes

La prise en compte de la priorité transversale que constitue l'égalité entre les femmes et les hommes doit permettre d'améliorer significativement l'accès des femmes au marché du travail et leur situation dans l'emploi.

La diversification des choix d'orientation professionnelle des jeunes filles sera encouragée, au moyen notamment d'une sensibilisation de tous les acteurs aux stéréotypes liés au genre qui président trop souvent à ces choix.

L'égalité entre les femmes et les hommes fera l'objet de plans d'action partagés, notamment avec le réseau territorial du service des droits des femmes. Des actions visant au développement de la mixité des emplois, par le recrutement de femmes et d'hommes dans les secteurs où elles/ils sont peu représenté-e-s seront menées tant en direction des professionnels, qu'en direction des entreprises et des jeunes.

D'autre part, dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, les conseillers pourront s'appuyer sur les outils d'information du secrétariat d'Etat à la Famille et à la Solidarité (supports de communication, site internet www.stop-violences-femmes.gouv.fr).

6.4. La mobilisation des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) dans les parcours d'insertion des jeunes

Les SIAE peuvent représenter une étape utile dans le parcours d'insertion des jeunes les plus éloignés de l'emploi. La prescription de l'orientation d'un jeune vers une structure d'insertion par l'activité économique par une mission locale emporte automatiquement la décision d'agrément du jeune par Pôle emploi.

6.5. La mobilisation de prestations spécialisées

Dans certains cas, la mise en œuvre des parcours des jeunes nécessite la mobilisation de prestations, actions et mesures adaptées à leurs besoins qui ne figurent pas dans les offres de services de Pôle emploi ou des missions locales. Pour réaliser les objectifs du partenariat renforcé, les parties décident de s'appuyer sur les accords conclus par les différents réseaux avec des tiers. A titre d'exemple, au niveau national, Pôle emploi proposera au CNML d'ouvrir son partenariat en cours de contractualisation avec la Caisse des dépôts relatif à l'utilisation des cyberbases pour la recherche d'emploi. Le CNML se rapprochera des autres cotraitants de Pôle emploi, en vue de conclure des accords partenariaux.

Au niveau régional, une association régionale de missions locales signataire d'un accord avec une branche professionnelle relatif aux traitements des offres de contrat d'apprentissage pourra proposer d'élargir son accord à l'intervention de Pôle emploi à la réalisation des objectifs communs et réciproquement.

7 - La mobilisation des personnels de Pôle emploi

Des personnels de Pôle emploi peuvent exercer leur activité au sein des missions locales et faire ainsi l'objet d'une affectation. Ils contribuent à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, à la prescription des prestations et mesures gérées par Pôle emploi, aux relations entreprises, hors co-traitance.

La mission de ces agents est recentrée sur le partenariat renforcé. Ils participent à l'animation du partenariat au niveau du comité de pilotage local. Au niveau régional, les correspondants partenariaux de Pôle emploi contribuent à l'animation des réseaux, notamment à travers la mise en place d'échanges de bonnes pratiques (cf. point 3.4) et sont un appui à la coordination du partenariat.

La mission de ces agents est limitée à une durée de trois ans renouvelable une fois. La lettre de mission mentionnée à l'annexe 3 précise les conditions dans lesquelles les agents Pôle emploi affectés exercent leur activité au sein des missions locales et peuvent contribuer aux actions de partenariat renforcé au niveau régional aux côtés des animateurs des réseaux (Cf. point 3.4).

L'effectif d'agents Pôle emploi affecté aux missions locales est actuellement de 325 ETP (équivalent temps plein) et est maintenu.


8 - Systèmes d'information et outils partagés

Les signataires s'engagent à faire évoluer leurs systèmes d'information afin de faciliter l'accès aux informations, enrichir les échanges de données et permettre l'évaluation de l'ensemble des aspects de cet accord.

Ils s'accordent à favoriser l'accès réciproque à leurs outils ou aux données qui en sont issues, à développer un mécanisme de communication entre les applications dès lors que cela concourt à la qualité des services rendus aux jeunes, à la fluidité des échanges et à l'efficacité des actions des professionnels.

8.1. Des systèmes d'information communicants

Les partenaires s'engagent à optimiser le processus actuel d'interconnexion P3-DUDE, à partir des définitions, cadre et processus métiers décrits dans cet accord (ou annexe 9). Par ailleurs, les signataires s'engagent à optimiser et à simplifier les flux d'informations entre les systèmes d'informations.



Une cellule technique, composée de personnes qualifiées désignées par le comité de pilotage national sera constituée et veillera à la mise en œuvre des engagements réciproques décrits dans cet accord. Plus largement, elle agira pour optimiser l'efficacité des actions menées, alléger les contraintes liées à la diversité des outils, des informations et des acteurs et s'assurera de la qualité des échanges d'informations relatifs aux systèmes d'information.

A chaque évolution des systèmes d'information, elle veillera également à ce que toutes les informations techniques indispensables aux acteurs soient partagées en amont dans des délais suffisants, dès lors que ces évolutions impactent un aspect du partenariat renforcé.

Cette cellule est placée sous l'autorité du comité de pilotage du partenariat renforcé. Elle aura également vocation à alimenter les travaux des comités de pilotage des différents systèmes d'information.

Pôle emploi et l'Etat s'engage à mettre en œuvre une instance permettant aux utilisateurs de leurs systèmes d'information de faire connaître leurs observations et attentes dans l'objectif d'optimiser les fonctionnalités des outils.

8.2. Accès aux outils de Pôle emploi

Sous réserve de conventionnements spécifiques et, le cas échéant, de formations, les personnels des missions locales, des animations régionales et du secrétariat général du CNML accèdent au portail du service public de l'emploi et particulièrement à DUDE, à E.Partenet, à « Mon marché du travail (MMT) » et plus largement aux outils destinés aux partenaires de Pôle emploi.

Tous les agents de Pôle emploi affectés en mission locale, accèdent, au sein des missions locales, aux outils habituellement disponibles en Site Pôle emploi.

Pôle emploi s'engage à veiller à l'optimisation des services d'assistance aux utilisateurs, notamment pour mieux répondre aux utilisateurs dont les accès ont été suspendus.

8.3. Accès aux outils des missions locales

Tous les agents de Pôle Emploi affectés en missions locales accèdent à Parcours 3.

8.4. Accès aux outils des services de l'Etat, ou de ses prestataires

Toutes les missions locales, animations régionales et le secrétariat général du CNML pourront accéder, sous réserve des dispositions prises en région par les DIRECCTE et au niveau national par la DGEFP, à CORINTHE, ROSACE et EURCINET.

9 - Pilotage de l'accord cadre et de ses déclinaisons territoriales

9.1. Le pilotage local

9.1-1 Constitution et périodicité du comité de pilotage local

Le comité de pilotage local est composé notamment du ou des directeurs (trices) de Pôle emploi, du référent partenariat de Pôle emploi du territoire¹, du directeur (trice) de la mission Locale, éventuellement du ou des personnels de Pôle emploi affecté(s) à la mission locale. En tant que signataire de la convention locale, le président de la mission locale peut y intervenir autant que de besoin. Le comité de pilotage peut solliciter, en tant que de besoin, la participation du représentant de l'Etat (DDTEFP ou Unité Territoriale à compter du 01/01/2010).

Quand la convention locale de partenariat renforcé est signée entre une mission locale et plusieurs sites Pôle emploi, l'exigence de coordination est renforcée.

Il se réunit au moins 5 fois par an selon les modalités fixées dans la convention conclue à l'échelon local en application du présent accord cadre.

¹ Lorsque le territoire de la mission locale est couvert par plusieurs sites Pôle emploi, le directeur de l'un de ces sites est nommé référent de la convention locale de partenariat renforcé.

9.1-2 Rôle et missions du comité de pilotage local

Le comité de pilotage local veille au bon fonctionnement du partenariat renforcé entre la mission locale et le ou les site(s) de Pôle emploi. Il est garant du suivi et du pilotage de la convention locale.

Le comité de pilotage local :

- Elabore le diagnostic local partagé.
- Elabore les plans d'actions locaux en direction des jeunes, des employeurs et des partenaires.
- Met en œuvre et assure le suivi de la déclinaison locale des plans d'actions régionaux.
- Précise les conditions de mobilisation des offres de service.
- Organise les conditions d'accès aux offres d'emplois et les modalités de délégation de mise en relation des offres.
- Veille particulièrement à la régulation des flux relatifs à la co-traitance du PPAE. Il procède, si nécessaire, aux alertes relatives aux dépassements des volumes de co-traitance et aux alertes relatives à l'inadéquation entre les objectifs et les besoins.
- Veille à l'amélioration progressive de la qualité du partenariat et à la lisibilité de celui-ci.
- Dresse le bilan du partenariat renforcé en utilisant, a minima, les indicateurs d'évaluation prévus dans l'annexe 10.
- Communique son bilan annuel aux instances régionales pour alimenter le comité de pilotage régional.

9.2. Comité de pilotage régional

9.2-1 Constitution et périodicité du comité de pilotage régional

Le comité de pilotage régional est composé notamment des représentants de la DIRECCTE, de Pôle emploi, de l'association régionale des missions locales et de l'animation régionale des missions locales. Sa composition peut s'enrichir des représentants du conseil régional ou des conseils généraux ou de tout autre acteur partenaire des missions locales ou de Pôle emploi, sous réserve de l'accord des signataires de la convention régionale.

Le comité de pilotage régional est convoqué à l'initiative du Préfet de région (DIRECCTE) sur la base d'un ordre du jour partagé par les trois parties.

Il se réunit au moins 4 fois par an selon les modalités fixées dans la convention conclue à l'échelon régional en application du présent accord cadre.

9.2-2 Rôle et missions du comité de pilotage régional

Le comité de pilotage régional veille au bon fonctionnement du partenariat renforcé sur le territoire régional. Il est garant du suivi et du pilotage de la convention régionale. Ce comité est articulé avec le Service public de l'emploi régional (SPER).

Le comité de pilotage régional :

- Elabore le diagnostic régional partagé.
- Elabore des plans d'actions régionaux en direction des jeunes, des employeurs et des partenaires.
- Relaye la mise en œuvre des décisions prises par le comité de pilotage national.
- Favorise, au niveau régional, la mobilisation des offres de service.
- Décide de la répartition infrarégionale des objectifs locaux de co-traitance.
- Veille particulièrement à la régulation des flux relatifs à la co-traitance du PPAE. Il procède, si nécessaire, aux alertes relatives aux dépassements des volumes de co-traitance et aux alertes relatives à l'inadéquation entre les objectifs et les besoins.
- Veille aux conditions de déploiement des personnels Pôle emploi affectés dans les missions locales.
- Veille à la mise en œuvre et à l'intensification d'une animation des réseaux.
- Négocie la répartition des objectifs relatifs à la politique de l'emploi dans le cadre de mesures communes aux deux réseaux.
- Veille à l'amélioration progressive de la qualité du partenariat et à la lisibilité de celui-ci.
- Dresse le bilan du partenariat renforcé en utilisant, a minima, les indicateurs d'évaluation prévus dans l'annexe 10, à partir des constats régionaux et des bilans locaux du partenariat renforcé.
- Communique son bilan annuel aux instances nationales pour alimenter le comité de pilotage national.

9.3. Le comité de pilotage national

9.3-1 Constitution et périodicité du comité de pilotage national

Le comité de pilotage national est composé notamment des représentants de la DGEFP, du CNML, de Pôle emploi, de l'UNML, de l'ANDML et de l'APAR. La DARES, les instances nationales représentant des élus (des conseils régionaux, des conseils généraux, des maires) peuvent y être associés.

Le comité de pilotage national est convoqué à l'initiative du ministre de l'emploi ou de son représentant sur la base d'un ordre du jour partagé par les trois parties.

Il se réunit au moins 2 fois par an.

9.3-2 Rôle et missions du comité de pilotage national

Le comité de pilotage national veille au bon fonctionnement du partenariat renforcé sur l'ensemble du territoire national. Il est garant du suivi et du pilotage de l'accord-cadre de partenariat renforcé.

Le comité de pilotage national :

- Examine les propositions de la commission qualité animée par le CNML et la DGEFP, laquelle vise notamment à apporter des propositions d'évolutions dans le processus de la co-traitance et dans son articulation avec le CIVIS.
 - Constitue des groupes techniques relatifs aux sujets qu'il souhaite particulièrement approfondir et examine leurs constats et propositions.
 - Veille à la mobilisation des autres outils des politiques de l'emploi et à l'articulation de l'accord-cadre avec ceux-ci.
 - Favorise, au niveau national, la mobilisation des offres de service des deux réseaux.
 - Décide de la répartition des objectifs régionaux de co-traitance.
 - Veille particulièrement à la régulation des flux relatifs à la co-traitance du PPAE. Il prend en compte et analyse les alertes des comités de pilotage régionaux relatives aux dépassements des volumes ou à l'inadéquation entre les objectifs et les besoins.
 - Détermine un seuil de dépassement annuel des volumes initiaux de co-traitance, au-delà duquel les signataires sont amenés à se réunir pour convenir ensemble des dispositions à prendre.
 - Veille aux conditions de déploiement des personnels de Pôle emploi affectés dans les missions locales et dans les animations régionales.
 - Veille à la mise en œuvre et à l'intensification d'une animation des réseaux au niveau national.
 - Veille à l'adéquation des systèmes d'information avec les objectifs de l'accord-cadre et les modalités de mise en œuvre du partenariat renforcé.
 - Veille à l'amélioration progressive de la qualité du partenariat et à la lisibilité de celui-ci.
 - Dresse le bilan du partenariat renforcé en utilisant, a minima, les indicateurs d'évaluation prévus dans l'annexe 10, à partir des constats nationaux et des bilans régionaux du partenariat renforcé.
- Propose aux signataires du présent accord les avenants prenant en compte les éléments de progrès identifiés par le bilan national, les travaux de la commission qualité et des groupes techniques.

10 - Gestion de l'accord cadre

10.1. Révisions de l'accord

Le présent accord cadre peut être modifié par voie d'avenant. En particulier, en dehors des dispositions arrêtées en article 5.1, un avenant fixe chaque année au mois d'octobre l'objectif d'entrée du nombre de jeunes cotraités en année N+1 et renégocie les moyens financiers à due concurrence.

Le comité de pilotage national est chargé d'élaborer toute proposition d'avenant.

Le Comité de pilotage national prendra notamment les mesures nécessaires afin d'intégrer les évolutions de la politique de l'emploi des jeunes et de la convention tri-partite Etat-Unedic-Pôle emploi dans l'accord cadre.

10.2. Fin normale de l'accord cadre

Le présent accord cadre prend fin le 31 décembre 2014.

A ce titre, les missions locales prendront en charge tout jeune demandeur d'emploi qui leur sera adressé jusqu'au 31 décembre 2014 et continueront à suivre ces demandeurs d'emploi jusqu'à la fin de leur projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Il pourra être mis fin au présent accord cadre :

- Soit à la demande de l'une ou l'autre des parties :

Le présent accord cadre peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties à l'expiration du préavis d'un délai de 6 mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires de l'accord cadre.

- Soit en cas de manquement(s) de l'une ou l'autre des parties à tout ou partie de ses engagements contractuels.

En cas de non respect de l'une ou l'autre des parties des obligations contractuelles nées du présent accord cadre, la partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier.

En cas de mise en demeure restée dans effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin au présent accord cadre moyennant un préavis de 6 mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquement(s). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La partie lésée avertit également le troisième signataire de l'accord cadre de sa décision.

Conséquences de la résiliation :

Que la résiliation soit demandée par l'une ou l'autre des parties, soit quelle résulte des manquements d'une partie à ses engagements contractuels, les conséquences de la résiliation sont les suivantes :

Pendant le délai du préavis, les parties :

- Etablissent, au vu du nombre de demandeurs d'emploi pris en charge au titre du présent accord cadre et des conventions qui en découlent, un échéancier pour permettre la réintégration progressive des demandeurs d'emploi au sein de Pôle emploi ;
- Etablissent un arrêté des comptes détaillant les missions réalisées au titre du présent accord et les sommes perçues avant la date de la résiliation. Les sommes éventuellement dues le seront au prorata de ce qui a été réalisé. Si le total des sommes déjà perçues est supérieur au solde ainsi dégagé, un titre de perception sera émis.

Les conventions prises en application du présent accord cadre sont résiliées de plein droit.

10.3. Evaluation

Les signataires conviennent de mettre en place un dispositif d'évaluation sur la base de l'ensemble des axes de l'accord-cadre. L'accord couvrant une période de 5 ans et se déployant selon le principe d'une démarche de progrès, une évaluation sera réalisée chaque année pour le compte du COFIL national sur la base des documents produits par les comités de pilotage régionaux et locaux et structurés selon un bilan-type.

A mi-parcours en 2012, une évaluation externe des 30 premiers mois est réalisée pour le compte du COFIL national. Elle donne lieu à une analyse approfondie des réalisations et à des propositions d'ajustements, voire à des propositions d'avenants.

Une dernière évaluation externe est réalisée en 2014 sur la totalité de l'accord-cadre. Le rapport d'évaluation est remis au comité de pilotage national au plus tard le 30 juin 2014. Il fait l'objet d'une communication à l'ensemble des parties.

11 - Dispositions financières

Les objectifs nationaux arrêtés à l'article 5.1, font l'objet d'une répartition régionale annuelle (annexe 4). Cette répartition des enveloppes régionales peut être réajustée en cours de l'année à partir des constats établis par le comité de pilotage national.

De même, la répartition des enveloppes locales peut être réajustée à l'échelon régional, dans les limites de l'enveloppe régionale à partir des constats établis par le comité de pilotage régional.

Pour l'année 2010, compte tenu de l'objectif de cent-cinquante-mille jeunes co traités fixés à l'article 5 du présent accord-cadre, Pôle emploi apporte son concours financier à hauteur de 34,5 millions d'euros aux missions locales pour la mise en œuvre et le suivi des projets personnalisés d'accès à l'emploi pour les jeunes demandeurs d'emploi indemnisés ou non-indemnisés, hors CIVIS.

Lorsque le comité de pilotage national constate que l'objectif de jeunes co traités fixé en article 5.1 varie de manière significative dans l'année, il se réunit pour discuter des solutions à adopter.

Les postes affectés par Pôle emploi complètent le concours financier visé supra. Leur valorisation en janvier 2010 sur la base de 325 postes s'établit à 14,625 millions d'euros.

Les dispositions du présent article seront déclinées dans les conventions régionales et locales entre les partenaires dans le respect des orientations figurant dans le présent accord-cadre (voir modèles joints en annexe 5 et 6).

12 - Durée de l'accord

Il prend effet à compter du 1er janvier 2010 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2014. Il pourra être prolongé par voie d'avenant.

13 - Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que qualifiée par la loi et la jurisprudence, et en particulier en cas d'incendie, de grève externe ou interne, de guerre, de tempête, inondation, tremblement de terre, et tous autres événements indépendants de la volonté de la partie qui l'invoque et empêchant l'exécution normale de la convention, l'exécution de ladite convention sera suspendue pendant une durée maximale de trois (3) mois à l'issue de laquelle les Parties se concerteront pour envisager la suite à donner à la convention.

La survenance d'un événement de force majeure sera notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris le 26 janvier 2010,

Christian CHARPY
Directeur général de Pôle emploi



Laurent WAUQUIEZ
Secrétaire d'Etat chargé de l'Emploi,
auprès de la ministre de l'Economie,
de l'Industrie et de l'Emploi



Bernard PERRUT
Président du CNML



SOMMAIRE DES ANNEXES

- Annexe 1 : offre de service missions locales
- Annexe 2 : offre de service de Pôle emploi
- Annexe 3 : lettre de mission personnel affecté
- Annexe 4 : dispositions financières initiales + répartition régionale
- Annexe 5 : convention régionale type,
- Annexe 6 : convention locale type
- Annexe 7 : processus de la co traitance détaillés

- Annexe 8 : exemples de bonnes pratiques
 - actions locales et regionales
 - organisations locales et régionales

- Annexe 9 : Informatique
- Annexe 10 : Indicateurs du partenariat renforcé